

DECISION DU MAIRE (17/2024)

Madame le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3 du 05 janvier 2021, autorisant Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre,

Décide :

Article 1 : Il est procédé aux virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses
Investissement	
Chapitre 21 / compte 2154-847-197	- 100 €
Chapitre 21 / compte 2121-515-215	+ 100 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal et sera transmise à la Préfecture de Tours et au SGC de Loches.

Fait à Vouvray, le 04 novembre 2024.



Le Maire,



Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).